



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 68979

## Texte de la question

M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'outre-mer sur les dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 qui ont introduit dans la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte un article 64-1 aux fins d'étendre à la collectivité départementale de Mayotte les trois fonctions publiques nationales en laissant le soin, pour leur entrée en vigueur, à des décrets d'application la fixation des modalités d'intégration des agents publics locaux dans lesdites fonctions publiques. Si son ministère s'est fortement mobilisé pour que les décrets y afférant soient publiés dans des délais acceptables, force est de constater qu'un décret n'a pas encore été publié. Ce texte concerne l'accélération des carrières et l'amélioration des rémunérations des agents publics exerçant à Mayotte qui demeurent régis par le droit local, dans l'attente de leur intégration dans l'une des trois fonctions publiques. Aussi, il lui demande de lui indiquer d'une part, les raisons imputables au retard qu'accuse son ministère s'agissant de la publication de ce texte qui est légitimement très attendu et d'autre part, les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation qui est mal ressentie localement.

## Texte de la réponse

L'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, qui résulte de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, a rendu applicable aux agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics de Mayotte le statut général de la fonction publique. Cet article prévoit que les agents en fonctions à la date du 22 juillet 2003 seront intégrés au plus tard le 31 décembre 2010 dans des corps ou des cadres d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. L'application de ces dispositions législatives nécessite de nombreux décrets et arrêtés, dont au moins 26 décrets en conseil d'État à caractère statutaire. Jusqu'à leur nomination dans un corps ou cadre d'emplois, les agents demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de publication de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, dispositions qui peuvent être adaptées par décret en Conseil d'État. Le projet de décret correspondant a été élaboré et est en cours de concertation interministérielle. Dès qu'il aura fait l'objet d'un accord, et avant les consultations obligatoires du conseil général de Mayotte et du conseil d'État, il sera adressé aux parlementaires et aux élus locaux de Mayotte, ainsi qu'aux organisations syndicales nationales et locales, pour recueillir leurs observations dans le cadre du comité de suivi des décrets d'intégration dans la fonction publique pour Mayotte, mis en place le 15 octobre 2004 pour associer les élus et les représentants des personnels notamment aux travaux de préparation des textes réglementaires d'application de la loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mansour Kamardine](#)

**Circonscription :** Mayotte (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68979

**Rubrique** : Outre-mer

**Ministère interrogé** : outre-mer

**Ministère attributaire** : outre-mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 2005, page 6557

**Réponse publiée le** : 25 octobre 2005, page 10020